



émergences
formation conseil expertises

Les consultations du CSE : attention aux délais !



Jean-François LACOUTURE
Responsable du pôle juridique
d'Emergences

Cassation sociale
Deux arrêts des 28 mars 2018
et 30 janvier 2019

A défaut de mise à la disposition du CE de la base de données économiques et sociales rendue obligatoire par l'article L. 2373-7-2 du code du travail, le délai de consultation n'a pu courir (*Cass.soc. 17-13081*).

Tant que le CE n'a pas été rendu destinataire de la totalité des informations relative au projet, le délai imparti au comité pour donner son avis n'est pas expiré et celui-ci commencera à courir à compter de la l'information complète par l'employeur (*Cass. soc. 17-23025*).



Le droit du travail accorde une importance particulière à ce que les attributions consultatives du CSE soient réalisées dans un délai préfix déterminé par accord collectif ou à défaut, par décret. Et comme tout délai qui s'écoule rapproche invariablement de son terme ceux auxquels il oblige, l'évènement qui le fait courir doit être déterminé de telle façon que chacun des acteurs de la procédure soit en mesure d'accomplir toutes les diligences à sa charge.

A commencer par l'employeur qui est tenu de délivrer au CSE une information précise, écrite et complète, par mise à disposition dans la base de données économiques et sociales des éléments relatifs au projet soumis à la consultation de l'instance. Invité à rendre un avis motivé, sauf à subir l'effet couperet de la présomption d'avis négatif, le CSE est, quant à lui, placé dans une situation où la maîtrise du temps et la qualité de l'information donnée par l'employeur revêtent un caractère essentiel. L'effet utile de la consultation du CSE en dépend.

Pourtant, la tentation de se soustraire à leurs obligations est grande pour certaines entreprises et les pratiques de contournement du droit ont fleuri au point de nourrir des contentieux et, de conduire les juges à (re) préciser les règles.

Rappelons d'abord que pour l'ensemble des consultations pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du CSE court à compter :

- de la communication, par l'employeur, des informations prévues par le code du travail pour la consultation,
- ou bien de l'information, par l'employeur, de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales (BDES).

A défaut d'accord, le CSE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'intervention d'un expert le délai est porté à deux mois et à trois mois en cas d'expertises multiples dans le cadre de consultations au niveau du CSE et de celui du CSEC (C. Trav. Art. R.2312-5 et 6).

Lorsque les éléments d'information fournis par l'employeur ne sont pas suffisants, les membres élus du comité peuvent saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa (C. trav. Art. L.2312-15).

Deux arrêts rendus par la chambre sociale de la cour de cassation éclairent sur la question centrale du délai préfix d'information-consultation.

Le premier, rendu le 28 mars 2018, enseigne que le délai de consultation ne court pas tant que l'employeur ne met pas la base de données économiques et sociales à la disposition du CE(CSE). Le second arrêt rendu le 30 janvier 2019 délivre quant à lui un message on ne peut plus clair ; le délai ne commence à courir que lorsque tous les éléments d'informations relatifs au projet sont remis au CE (CSE).

La BDES : support consacré de la préparation à la consultation du CSE

Lorsque la loi ou l'accord collectif prévoit la communication ou la mise à disposition de certains documents, le délai de consultation ne court qu'à compter de cette communication.

Selon les juges de cassation, tel est le cas, dans le cadre de la consultation récurrente sur les orientations stratégiques de l'entreprise, de la BDES qui est le support de préparation de cette consultation. Les premiers juges avaient pourtant rejeté l'argument du comité d'entreprise d'une unité économique et sociale visant à écarter l'application du délai préfix et à ordonner à l'employeur d'avoir à mettre à sa disposition les éléments d'information nécessaires. Les juges estimaient en effet, qu'en raison du caractère tardif de l'action en justice (plus de quatre mois après la communication par les sociétés du groupe d'informations qu'il jugeait insuffisantes sur les orientations stratégiques du groupe), le comité d'entreprise avait agi au-delà du délai préfix prescrit par les dispositions légales. Mais la cour de cassation censure les premiers juges à qui elle reproche d'avoir statué ainsi, alors que le comité d'entreprise soutenait que l'employeur n'avait pas mis à sa disposition la base de données économiques et sociales rendue obligatoire par la loi, ce dont il résultait que le délai de consultation n'avait pu courir. Reste qu'une incertitude demeure sur la transposition de ce principe aux consultations ponctuelles.

Dans le prolongement de cet arrêt, la cour de cassation ajoute une condition pour que le délai préfix commence à courir ; l'information doit être précise, écrite et complète.

Une information imprécise suspend le délai préfix

Dans le cadre d'une procédure d'information-consultation, deux comités d'établissement ont obtenu en justice la condamnation d'une société à leur communiquer divers documents, ainsi que la prorogation du délai de consultation pendant une durée de trois mois à compter de la réception complète des informations qui leur étaient destinées. L'employeur n'exécutera toutefois cette décision que partiellement obligeant les CE à emprunter à nouveau la voie judiciaire.

Saisis à nouveau, le TGI et la cour d'appel ont considéré que le délai imparti aux comités d'établissement, qui n'avaient pas expiré, ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la production du document portant sur les coûts de déménagement par site et a ordonné en tant que de besoin la poursuite de la suspension du projet tant que la procédure de consultation n'a pas été achevée.

La cour de cassation fait sien le raisonnement des premiers juges qui ayant constaté que, quand bien

même la société avait remis aux comités d'établissement certains des éléments d'information relatifs au projet en exécution de l'ordonnance précédente, ces comités n'avaient pas été rendus destinataires du document portant sur les coûts de déménagement par site, pourtant visé par l'ordonnance, ce dont il découlait que le délai imparti aux comités d'établissement pour donner leur avis n'était pas expiré et qu'il ne commencerait à courir qu'à compter de la remise de ce document.

Il faut toutefois préciser que par référence à la jurisprudence, si une information imprécise peut conduire à une suspension du délai préfix par le juge, c'est à la seule condition que celui-ci statue avant l'échéance du délai.

Les CSE devront donc agir avec célérité, sauf à voir leur action tardive déclarée irrecevable.

...INFO...INFO....

Une fiche pratique reprenant l'essentiel des points de vigilance à connaître sur les délais de l'information-consultation et les expertises est à votre disposition.

N'hésitez pas à la consulter.

L'ensemble de nos délégués régionaux sont également à votre disposition pour tout renseignement ou conseil sur ce sujet :

01 55 82 17 30 - info@emergences.fr



**EMERGENCES,
EXPERT DE PROXIMITÉ
des représentants du personnel**

FORMATIONS DES ÉLUS

**EXPERTISES
Santé/travail
et économiques**

ÉTUDES - CONSEIL

ACCUEIL
01 55 82 17 30
info@emergences.fr
www.emergences.fr

Siège Emergences
261 rue de Paris
93556 MONTREUIL Cedex

ÉMERGENCES-ÉCO est une marque
de S.A.S. GARANCE
15 rue Voltaire - 75011 PARIS